

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Délégation Départementale de la Somme
Direction de la Sécurité Sanitaire et de la santé Environnementale
Sous-Direction de la Santé Environnementale
Service Santé Environnementale de la Somme

Commune d'ENGLEBELMER.

Captage d'eau potable sis sur le territoire de la commune d'ENGLEBELMER.

Abrogation d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux souterraines, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine, d'instauration de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans des périmètres de protection.

ARRÊTÉ du **01 JUIN 2018**

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 nommant Mme Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 1997 déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ENGLEBELMER sis sur le territoire communal, parcelle OA n° 297;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le protocole départemental du 10 juillet 2017 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France pour le Préfet du département de la Somme ;

Vu la délibération de la commune d'ENGLEBELMER en date du 17 avril 2018, déclarant l'abandon d'exploiter le forage d'indice national 0035-6X0021 à des fins de consommation humaine;

Vu l'avis de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Considérant, que la commune d'Englebelmer a sollicité l'adhésion au syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert, adhésion actée par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2015 ;

Considérant, que par délibération en date du 20 septembre 2017, le SIAEP du Plateau Nord d'Albert ne reprend pas dans son actif la station de pompage d'ENGLEBELMER, qu'ainsi la maîtrise d'ouvrage du captage d'eau potable restant à la commune d'ENGLEBELMER ;

Considérant, que le SIAEP du Plateau Nord d'Albert a restructuré l'alimentation en eau potable de son réseau de distribution ;

Considérant, que la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot exerce la compétence « eau » sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de conserver des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine qui ne sont plus exploités ;

Considérant que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues ;

Considérant que suite à l'abandon de l'exploitation du forage d'eau destinée à la consommation humaine sis sur le territoire de la commune d'ENGLEBELMER, il est indispensable de lever en partie les servitudes, instaurées par l'arrêté préfectoral du 03 octobre 1997 ;

Considérant qu'il est nécessaire de respecter le principe du parallélisme des formes pour la levée des servitudes qui ont été publiées aux hypothèques et notifiées à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1.- Abandon de l'ouvrage d'eau potable.

Il est pris acte de l'abandon de l'ouvrage d'eaux souterraines à des fins de consommation humaine, sis sur le territoire de la commune d'ENGLEBELMER, référencé comme suit :

Code BRGM	0035-6X0021
Commune d'implantation	ENGLEBELMER
Référence cadastrale	Section OA, parcelle n° 297
Lieu-dit	"Le Bois Brasseur"
X Lambert 2	691 410
Y Lambert 2	262 750
Z Lambert (m NGF)	+144,00 m NGF

Article 2.- Modalité d'abandon du forage.

L'ouvrage cité à l'article 1 sera :

- soit comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

La commune d'ENGLEBELMER communiquera à M. le Préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- La date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- L'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- Une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage souterrain à combler ;
- Une coupe technique précisant les équipements en place ;
- Des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, la commune d'ENGLEBELMER communiquera à M. le Préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier :

- Dates des différentes opérations ;
 - Difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.
- Soit conservé et converti en un forage à déclarer au titre du Code de l'Environnement par le nouveau bénéficiaire, auprès des services de la DDTM de la Somme.

- Soit conservé du fait de son appartenance à un réseau de surveillance piézométrique en liaison avec l'organisme de gestion (BRGM, Agence de l'Eau...).

Article 3.- Abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

L'arrêté déclaratif de d'utilité publique en date du 03 octobre 1997, pris au profit de la commune d'ENGLEBELMER, autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection et fixant les trois périmètres de protection instaurés autour dudit captage, est abrogé.

Article 4.- Levée de servitudes.

La commune d'ENGLEBELMER procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique auprès du service des hypothèques d'Abbeville, liées à l'arrêté cité à l'article 3, publiées le 17/06/1998 sous le volume 1998 P n° 3530.

La commune informera :

- les propriétaires des parcelles concernées, de la date de la suppression des servitudes par courrier avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue, les notifications seront faites, en double copies, à la mairie qui les fera afficher, et le cas échéant aux locataires et preneurs de baux ruraux ;

- la Direction des Territoires et de la Mer de la Somme, service Aménagement et Prospective, de la date effective de la désinscription aux hypothèques. Le Plan Local d'Urbanisme ou la Carte Communale, de la commune d'ENGLEBELMER sera mis(e) à jour.

Article 5.- Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie d'ENGLEBELMER pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage ;
- notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 6.- Délai et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7.- Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, le Maire de La commune d'Englebelmer, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 01 JUIN 2018

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY